Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1118 du 4 août 2022 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

NOR : *AGRT2215932D*

Publics concernés : *réseau des chambres d'agriculture.*

Objet : *création d'une chambre interdépartementale d'agriculture par fusion de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime et de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est créée à compter du 1er octobre 2022.*

Notice : *la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est créée à compter du 1er octobre 2022. Cette chambre se substitue aux chambres départementales d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. Le décret détermine la composition et le fonctionnement de la nouvelle chambre interdépartementale. Il prévoit également le maintien des membres actuels des chambres départementales entre le 1er octobre 2022 et la date d'installation des membres élus de la chambre interdépartementale à l'issue des prochaines élections générales aux chambres d'agriculture.*

Références : *le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 510-1 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime en date du 18 juin 2021 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet des Deux-Sèvres en date du 20 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Dispositions propres à la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

« *Art. D. 511-101-1.* – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a pour circonscription les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. Son siège est situé à La Rochelle.

« *Art. R. 511-101-2.* – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est composée :

« 1° De trente-six membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1° de l'article R. 511-8, dont dix-huit membres représentant le département de la Charente-Maritime et dix-huit membres représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 2° De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les propriétaires et usufruitiers mentionnés au 2° de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre le département des Deux-Sèvres ;

« 3° De douze membres élus au scrutin de liste départemental par les salariés mentionnés au 3° de l'article R. 511-8. Ces membres sont élus par deux collèges distincts élisant chacun six membres, dont

trois membres représentant le département de la Charente-Maritime et trois membres représentant le département des Deux-Sèvres :

« *a)* Les salariés de la production agricole ;

« *b)* Les salariés des groupements professionnels agricoles ;

« 4° De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les anciens exploitants et assimilés mentionnés au 4° de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 5° De quatorze membres élus au scrutin de liste départemental, par les groupements professionnels agricoles, répartis entre les cinq collèges suivants :

« *a)* Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leur statut, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« *b)* Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département de la Charente-Maritime ou dans le département des Deux-Sèvres, à raison de six représentants, dont trois représentant le département de la Charente-Maritime et trois représentant le département des Deux-Sèvres ;

« *c)* Les caisses de crédit agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« *d)* Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« *e)* Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 6° Du ou des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière, élus pour les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres par le collège des propriétaires forestiers mentionnés à l'article L. 321-12 du code forestier.

« *Art. D. 511-101-3.* – Le nombre des membres du bureau de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est fixé par cette dernière, dans la limite de dix-huit membres, dont un président, cinq vice-présidents, un secrétaire et, au plus, onze secrétaires adjoints. Le premier vice-président est un élu du département dont n'est pas issu le président. »

Art. 2. – I. – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est constituée par fusion des chambres départementales d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à compter du 1er octobre 2022.

II. – Jusqu'au 1er octobre 2022 :

1° Un directeur général unique assure la direction des chambres départementales de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

2° Les personnels des deux chambres départementales sont autorisés à exercer leurs fonctions dans les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

III. – La première élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a lieu lors des premières élections générales des chambres d'agriculture suivant la publication du présent décret.

Du 1er octobre 2022 à la date d'installation des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les fonctions de président et de premier vice-président sont respectivement assurées par le président de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres et le président de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime.

IV. – Les représentants du personnel des chambres regroupées au sein de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres conservent leurs mandats jusqu'à l'installation des représentants du personnel élus de la chambre interdépartementale d'agriculture.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU